

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 630

présenté par

M. Darmanin, M. Martin-Lalande, M. Solère, M. Lazaro, M. Morel-A-L'Huissier, M. Le Mèner, M. Dassault, M. Door, M. Gosselin, M. Huyghe, M. Perrut, M. Degauchy, M. Vitel, Mme Levy, M. Straumann, M. Myard, M. Foulon, M. Cinieri, Mme Poletti, M. Decool, Mme Grosskost, M. Couve, M. Marsaud, M. Gilard, M. Poisson, M. Daubresse, M. Gandolfi-Scheit, M. Luca, M. Abad, M. Mariani et M. Douillet

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« , tout en garantissant la sécurité et la tranquillité de la victime ainsi que la protection de la société. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 prévoit que l'ensemble des personnes compétentes doit veiller à ce que les personnes condamnées accèdent à l'ensemble des droits visant à faciliter leur réinsertion.

S'il est important que les condamnés puissent se réinsérer le mieux possible dans la société, il ne faut cependant pas négliger la sécurité des citoyens.

C'est pourquoi, le présent amendement propose d'intégrer la notion de sécurité et de tranquillité pour la victime et la société.